



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-85 du 31/07/2008

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDAF	3
Direction	3
Direction	3
Arrêté n° 2008185-9 du 03/07/2008 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles noirs destinés à servir d'appelants, dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2008-2009	3
Arrêté n° 2008206-6 du 24/07/2008 autorisant la pêche électrique de sauvetage du poisson sur le cours d'eau Cadière sur la commune de Marignane.....	4
EMZ13.....	7
DDSP.....	7
Secrétariat	7
Arrêté n° 2008211-6 du 29/07/2008 désignant les préfets responsables de la coordination des plans particuliers d'intervention "Grands barrages"	7
Préfecture de police	9
SGAP.....	9
Bureau du recrutement.....	9
Arrêté n° 2008211-3 du 29/07/2008 portant organisation d'un concours pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique au titre de l'année 2008	9
Préfecture des Bouches-du-Rhône.....	11
DCLCV.....	11
Bureau de l'Environnement.....	11
Arrêté n° 2008191-19 du 09/07/2008 déclarant la situation d'alerte sécheresse pour le BV de l'Huveaune.....	11
Arrêté n° 2008191-20 du 09/07/2008 approuvant le Plan Cadre Sécheresse pour le département des BDR	14
Arrêté n° 2008200-4 du 18/07/2008 déclarant la situation alerte sécheresse BV amont de l'ARC.....	16
Arrêté n° 2008211-4 du 29/07/2008 déclarant la situation de crise sécheresse BV amont Touloubre	19
Arrêté n° 2008211-5 du 29/07/2008 déclarant crise sécheresse BV amont Arc	22
Bureau de l'Urbanisme	25
Arrêté n° 2008212-3 du 30/07/2008 arrêté du 30 juillet 2008 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 portant nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence	25
DAG.....	28
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	28
Arrêté n° 2008211-1 du 29/07/2008 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "CENTRE DE COORDINATION ET D'INTERVENTION - C.C.I." sise A SAINT VICTORET (13730).....	28
Arrêté n° 2008211-8 du 29/07/2008 Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire "POMPES FUNEBRES HUBERT JOURDAN" sis à ALLAUCH (13190) dans le domaine funéraire du 29 juillet 2008 .	30
Arrêté n° 2008211-7 du 29/07/2008 Arrêté portant habilitation de la société "POMPES FUNEBRES HUBERT JOURDAN" sise à Marseille (13005) dans le domaine funéraire du 29 juillet 2008.....	32
DRHMPI.....	35
Coordination.....	35
Arrêté n° 2008213-1 du 31/07/2008 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas DE MAISTRE, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur , préfet des Bouches-du-Rhône	35
DAG.....	42
Police Administrative.....	42
Arrêté n° 2008212-1 du 30/07/2008 relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés à Salon-de-Provence	42
Arrêté n° 2008212-2 du 30/07/2008 relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés à Carry-le-Rouet.....	44
Préfecture Maritime	46
Actions de l'Etat en Mer.....	46
Secrétariat	46
Arrêté n° 2008206-3 du 24/07/2008 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la méditerranée	46
Avis et Communiqué	49
Avis n° 2008205-6 du 23/07/2008 de recrutement d'Adjoint administratifs de 2ème classe.....	49
Avis n° 2008205-7 du 23/07/2008 de recrutement d'Agents des services hospitaliers qualifiés.....	50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'écologie, de l'énergie,
du développement durable et de
l'aménagement du territoire**

**Arrêté relatif à l'emploi des gluaux
pour la capture des grives et des merles noirs
destinés à servir d'appelants,
dans le département des Bouches-du-Rhône
pour la campagne 2008-2009**

Le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-4 ;

Vu l'arrêté du 17 août 1989 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appelants dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse,

ARRETE

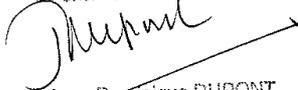
Article 1er - - Dans le département des Bouches-du-Rhône, le nombre maximum de grives ou de merles noirs destinés à servir d'appelants pouvant être capturés par l'emploi de gluaux est fixé à 15.000 pour la campagne 2008-2009.

Article 2 - Le préfet du département des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs du département et publié dans chaque commune concernée par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

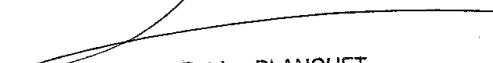
Pour Ampliation :

Fait à Paris, le - 3 JUL 2008

Le Chef du Bureau de la Chasse


Jean-Dominique DUPONT

Pour le Ministre et par délégation,
par empêchement du Directeur de la Nature et des Paysages
sous-directeur de la Chasse, de la faune et de la flore sauvages


Patrice BLANCHET



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône**

Service de la Forêt et de l'Eau – Pôle Eau et Pêche

Dossier suivi par : **Véronique BOREL**

☎ 04 91 76 73 72 – Mail : veronique.borel@agriculture.gouv.fr

ARRETE

autorisant la pêche électrique de sauvetage du poisson sur le cours d'eau Cadière sur la commune de Marignane

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment l'article L.436-9,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 17 décembre 2002 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2008, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie SEILLAN, directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2008 donnant délégation aux agents de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 4 juillet 2008,
- VU l'avis du Service Départemental 13 de l'Office National de l'Eau et du Milieu Aquatique,

CONSIDERANT que le Conseil Général 13 a mandaté la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques pour réaliser les pêches électriques de sauvetage du poisson lors des travaux de curage du lit de la rivière Cadière sous l'ouvrage d'art de la Route Départementale n° 9 sur la commune de Marignane,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est autorisée à capturer et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Messieurs Alain BROC, en qualité de personnel fédéral
Guillaume HULLIN, en qualité de personnel fédéral
Jean-Luc MICHEL, en qualité de personnel fédéral,
Jean-Louis BERIDON, en qualité de personnel fédéral,
Jean-Louis BOULEA, en qualité de personnel fédéral,

sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté au 4 août 2008.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Cette opération a pour objectif une pêche électrique de sauvegarde du poisson lors des travaux de curage dans le cours d'eau Cadière sous l'ouvrage d'art de la RD9 à Marignane.

ARTICLE 5 : Lieu de capture

Les opérations de capture ont lieu sur le cours d'eau Cadière situé sur la commune de Marignane.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, l'utilisation de matériel HERON appartenant à la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces et toutes les quantités sont autorisées.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Le poisson capturé doit être remis à l'eau dans les cours d'eau du département, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres et des poissons en mauvais état sanitaire qui devront être détruits sur place.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au Préfet du département où est envisagée l'opération.

ARTICLE 11 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures, sous la forme fixée en annexe du présent arrêté, à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), en adressant une copie au préfet (DDAF 13).

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 :

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental 13 de l'ONEMA, ainsi que le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt empêché
Le Directeur délégué

Hervé BRULÉ

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

ARRETE N°

désignant les préfets responsables de la coordination des plans particuliers d'intervention "Grands barrages"

Le Préfet de la zone de défense Sud
Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense, notamment en son article R.1311-2, relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

Vu la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment en ses articles 17, 18 et 19 ;

Vu le décret n° 92-997 en date du 15 septembre 1992 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques ;

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 22 février 2002 pris en application du décret n° 92-997 du 15 septembre 1992 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains aménagements hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2004 portant désignation d'un préfet de région chargé d'une mission interrégionale de coordination de la réparation des digues du Rhône et de ses affluents et d'élaboration et de mise en oeuvre d'une stratégie globale de prévention des inondations du Rhône et de ses affluents ;

Vu la circulaire DDSC/SDDCPR/BRNT/N° 04-209 du 24 septembre 2004 relative à l'élaboration des PPI des grands barrages ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - A compter de la date de signature du présent arrêté, les préfets coordonnateurs des

P.P.I. "grands barrages" sis en zone de défense Sud sont désignés comme suit :

- madame la préfète des Alpes de Haute-Provence pour les barrages de :
- Gréoux,

- Quinson,
- Sainte-Croix,
- Castillon-sur-Verdon
- et Chaudanne ;

2

- madame la préfète des Hautes Alpes pour le barrage de Serre-Ponçon ;
- monsieur le préfet des Alpes Maritimes pour le barrage de Saint-Cassien ;
- monsieur le préfet des Bouches du Rhône pour le barrage de Bimont.

ARTICLE 2 - Les préfets coordonnateurs seront assistés dans la rédaction des P.P.I. par les services déconcentrés de l'Etat concernés par le risque en tant que de besoin, ainsi que, le cas échéant, par les services zonaux.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°20 0538-1 du 7 février 2005, il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et copie conforme sera adressée à :

- M. le préfet du département des Bouches du Rhône ;
- Mme la préfète du département des Alpes de Haute-Provence ;
- Mme la préfète des Hautes Alpes ;
- M. le préfet du département des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense de la zone Sud ;
- MM. les présidents de Conseils Généraux ;
- M. le directeur régional de l'Equipement ;
- M. le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. le directeur régional d'Electricité de France ;
- M. le directeur régional de la compagnie de navigation du Rhône (C.N.R.) ;

chargés, chacun pour ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, et, pour information, à :

- M. le préfet de région Rhône-Alpes, préfet de bassin.

Fait à Marseille, le 29 juillet 2008

Michel SAPPIN

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD

**Direction du Personnel
et des Relations Sociales
Bureau du Recrutement**

MARSEILLE, le 29 juillet 2008

REF.../ARR08/ .SGAP/DPRS/BR

Affaire suivie : M. LOURDELLE

- ☎ 92.22

Fax 04.95.05.92.87

**Arrêté portant organisation d'un concours pour le recrutement
d'agents spécialisés de police technique et scientifique au titre de l'année 2008**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD
PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Chevalier de la légion d'honneur**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état,

VU le décret n°94-741 du 30 août 1994 relatif à l'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'état, des diplômés dans d'autres états membres de la communauté européenne,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

VU le décret n°2002-812 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique,

VU l'arrêté du 27 juillet 1995 fixant les règles de saisine, de fonctionnement et de composition des commissions instituées dans chaque ministère ou établissement public de l'état, à la Poste et à France Télécom, et chargées de se prononcer sur les demandes d'assimilation, pour l'accès aux concours de la fonction publique de l'état, des diplômés délivrés dans d'autres états membres de la communauté européenne,

VU l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié,

VU l'arrêté du 3 décembre 1999 relatif à l'organisation, à la nature et au programme des épreuves des concours d'aide technique de laboratoires de la police technique et scientifique de la police nationale,

VU l'arrêté du 3 février 2003 fixant la liste des concours de la direction générale de la police nationale pour lesquels il est institué une commission destinée à se prononcer sur l'assimilation aux diplômés français des diplômés délivrés dans un autre état membre de la communauté européenne ou dans un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen,

VU la circulaire du 10 avril 1991 relative à la mise en œuvre de la déconcentration des recrutements des fonctionnaires (journal officiel du 13 avril 1991).

VU l'arrêté du 26 juin 2008 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale.

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} - Un recrutement d'agents spécialisés de la police technique et scientifique de la police nationale est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police nationale de MARSEILLE, par deux concours distincts :

- 1) Concours externe : 11 postes

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de dix huit ans au moins, titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente.

2) Concours interne : 11 postes

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires des trois fonctions publiques et de leurs établissements publics justifiant d'un an de services publics au 1^{er} janvier 2008

ARTICLE 2- La date limite de retrait des dossiers est fixée au 05 septembre 2008. La date limite de dépôt des dossiers est fixée également au 05 septembre 2008 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 3 - Les épreuves de préadmissibilité se dérouleront le 01 octobre 2008 à MARSEILLE, MONTPELLIER et AJACCIO.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le mercredi 05 novembre 2008.

Toutefois, certaines dates et centres d'examen pourront être supprimés si le nombre de candidats s'avère insuffisant.

ARTICLE 4 - Les épreuves d'admission se dérouleront à MARSEILLE à compter du 01 décembre 2008.

ARTICLE 5 - Le préfet délégué pour la sécurité et la défense est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 29 juillet 2008

Pour le Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense
Le Directeur du Personnel et des Relations Sociales

SIGNE
Marie-Henriette CHABRERIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTÉ

déclarant la situation d'alerte sécheresse pour le bassin versant de l'Huveaune

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211.3, L.215-7 à L.215-13, L.432-5 et R.211-66 à R.211-70,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2215-1,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645,

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté cadre préfectoral du 9 juillet 2008 approuvant le Plan cadre sécheresse pour les Bouches-du-Rhône qui définit des seuils de vigilance, d'alerte, de crise, de crise renforcée ainsi que des mesures d'information et de limitation en cas de sécheresse pour le département des Bouches-du-Rhône,

- **CONSIDÉRANT** l'évolution du débit de la rivière HUVEAUNE à la station de jaugeage témoin de Roquevaire, le seuil de 200 litres par seconde ayant été atteint le 26 juin 2008 ,

APRÈS consultation du Comité départemental de vigilance sécheresse,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE

- OBJET

L'état d'alerte sécheresse est déclaré sur le bassin versant de l'Huveaune.

- ZONE CONCERNÉE

Les mesures ci-après s'appliquent, pour chaque commune, sur la portion de son territoire recoupant le bassin versant de l'Huveaune tel que défini à l'article 1 et sur la carte jointe en annexe.

Les communes concernées sur la totalité de leur territoire communal sont : Plan-de-Cuques, Allauch, La Penne-sur-Huveaune, Gémenos, Roquevaire, Auriol, La Destrousse, Peypin, Cadolive.

Les communes concernées sur une partie seulement de leur territoire communal sont : Marseille, Simiane-Collongue, Mimet, Aubagne, Carnoux, Roquefort-la-Bédoule, La Bouilladisse, Belcodène, Saint-Savournin, Gréasque, Trets.

- MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU POUR LES ZONES PLACÉES EN ALERTE

Les mesures de restriction sont celles prévues au paragraphe 7.2 du plan cadre départemental approuvé par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008, aussi bien en ce qui concerne les mesures d'ordre général que pour la gestion des prélèvements à règlement d'eau agréé. Il est rappelé que ces mesures de restrictions ne concernent pas les usages de l'eau liés à des prélèvements issus du système Durance-Verdon.

- DURÉE D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

Le retour à la situation antérieure se fait par nouvel arrêté préfectoral pris après avis du Comité départemental de vigilance sécheresse, au vu de l'évolution du débit de la rivière HUVEAUNE à la station de jaugeage témoin de Roquevaire.

La validité du présent arrêté est limitée au 15 octobre 2008, sauf prorogation.

- PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera déposée dans les mairies concernées et pourra être consultée.

- EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, Mmes. et MM. les Maires des communes visée à l'article 2, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Mme le Directeur Départemental de l'Équipement par intérim, M. le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Mme la Directrice du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le

Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 9 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Didier MARTIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTÉ CADRE

approuvant le Plan Cadre Sécheresse pour le département des Bouches-du-Rhône

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211.3, L.215-7 à L.215-13, L.432-5 et R.211-66 à R.211.70,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2215-1,

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645,

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure et notamment les articles 25, 33 et 35,

VU le Code de Procédures Pénales,

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

- **CONSIDÉRANT** la nécessité impérieuse d'assurer la protection des ressources en eaux superficielles et souterraines de certains bassins versants,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE

- OBJET

Le plan d'action sécheresse joint au présent arrêté est approuvé.

Ce plan définit les seuils de vigilance, d'alerte, de crise et de crise renforcée en cas de sécheresse ainsi que les mesures correspondantes de restrictions des usages de l'eau dans le département des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 24 mai 2007 relatif au Plan cadre sécheresse 2007 pour le département des Bouches-du-Rhône.

MODALITÉS D'APPLICATION

Les décisions éventuelles à venir de restriction provisoire des usages ou des accès à la ressource en eau feront l'objet d'arrêtés complémentaires qui rendront obligatoires, de façon progressive, les mesures définies par ce plan d'action.

PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera déposée dans les mairies concernées et pourra être consultée.

EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, MM. les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, Mmes. et MM. les Maires des communes du département, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, M. le Directeur Régional de l'Environnement, Mme le Directeur Départemental de l'Équipement par intérim, M. le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Subdivisionnaire d'Arles du Service de Navigation Rhône Saône, M. le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, Mme la Directrice du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 9 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé Didier MARTIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTÉ

déclarant la situation d'alerte sécheresse pour le bassin versant amont de l'Arc (de la limite entre les départements du Var et des Bouches-du-Rhône jusqu'à l'Aqueduc de Roquefavour)

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211.3, L.215-7 à L.215-13, L.432-5 et R.211-66 à R.211.70,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2215-1,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645,

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté cadre préfectoral du 9 juillet 2008 approuvant le Plan cadre sécheresse pour les Bouches-du-Rhône qui définit des seuils de vigilance, d'alerte, de crise, de crise renforcée ainsi que des mesures d'information et de limitation en cas de sécheresse pour le département des Bouches-du-Rhône,

- **CONSIDÉRANT** l'évolution du débit de la rivière Arc à la station de jaugeage témoin du Pont-de-Bayeux (commune de Meyreuil), le seuil de 240 litres par seconde ayant été atteint le 6 juillet 2008,

APRÈS consultation du Comité départemental de vigilance sécheresse,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE

- OBJET

L'état d'alerte sécheresse est déclaré sur le bassin versant amont de l'Arc, de la limite entre les départements du Var et des Bouches-du-Rhône jusqu'à l'Aqueduc de Roquefavour.

- ZONE CONCERNÉE

Les mesures ci-après s'appliquent, pour chaque commune, sur la portion de son territoire communal recoupant le bassin versant amont de l'Arc tel que défini à l'article 1 et sur la carte jointe en annexe.

Les communes concernées sur la totalité de leur territoire communal sont : Meyreuil, Le Tholonet, Beurecueil, Gardanne, Châteauneuf-le-Rouge, Saint-Antonin-sur-Bayon, Rousset, Fuveau, Peynier.

Les communes concernées sur une partie seulement de leur territoire communal sont : Ventabren, Eguilles, Aix-en-Provence, Cabriès, Les-Pennes-Mirabeau, Bouc-Bel-Air, Saint-Marc-Jaumegarde, Simiane-Collongue, Mimet, Vauvenargues, Gréasque, Saint-Savournin, Belcodène, La Bouilladisse, Trets, Puyloubier.

- MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU POUR LES ZONES PLACÉES EN ALERTE

Les mesures de restriction sont celles prévues au paragraphe 7.2 du plan cadre départemental approuvé par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008, aussi bien en ce qui concerne les mesures d'ordre général, que pour la gestion des prélèvements à règlement d'eau agréé. Il est rappelé que ces mesures de restrictions ne concernent pas les usages de l'eau liés à des prélèvements issus du système Durance-Verdon.

- DURÉE D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

Le retour à la situation antérieure se fait par nouvel arrêté préfectoral pris après avis du Comité départemental de vigilance sécheresse, au vu de l'évolution du débit de la rivière ARC à la station de jaugeage témoin du Pont-de-Bayeux (commune de Meyreuil).

La validité du présent arrêté est limitée au 15 octobre 2008, sauf prorogation.

- PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera déposée dans les mairies concernées et pourra être consultée.

- EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, Mmes. et MM. les Maires des communes visées à l'article 2, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Mme le Directeur Départemental de l'Équipement par intérim, M. le Di-recteur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Mme la Directrice du

Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 18 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint

signé Christophe REYNAUD



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

**déclarant la situation de crise sécheresse
pour le bassin versant amont de la Touloubre
(de la commune de Venelles jusqu'à la traversée du canal EDF)**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211.3, L.215-7 à L.215-13, L.432-5 et R.211-66 à R.211.70,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2215-1,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645,

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté cadre préfectoral du 9 juillet 2008 approuvant le Plan cadre sécheresse pour les Bouches-du-Rhône qui définit des seuils de vigilance, d'alerte, de crise, de crise renforcée ainsi que des mesures d'information et de limitation en cas de sécheresse pour le département des Bouches-du-Rhône,

- **CONSIDÉRANT** l'évolution du débit de la rivière Touloubre à la station de jaugeage témoin de La Barben), le seuil de 55 litres par seconde ayant été atteint le 6 juillet 2008,

APRÈS consultation du Comité départemental de vigilance sécheresse,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE

- OBJET

L'état de crise sécheresse est déclaré sur le bassin versant amont de la Touloubre, de la commune de Venelles jusqu'à la traversée du canal EDF.

- ZONE CONCERNÉE

Les mesures ci-après s'appliquent, pour chaque commune, sur la portion de son territoire communal recoupant le bassin versant amont de la Touloubre tel que défini à l'article 1 et sur la carte jointe en annexe.

Une commune est concernée sur l'ensemble de son territoire : La Barben.

Les communes concernées sur une partie seulement de leur territoire communal sont : Salon-de-Provence, Pélissanne, Aurons, Vernègues, Lambesc, Saint-Cannat, Eguilles, Rognes, Aix-en-Provence, Venelles.

- MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU POUR LES ZONES PLACÉES EN CRISE

Les mesures de restriction sont celles prévues au paragraphe 7.3 du plan cadre départemental approuvé par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008, aussi bien en ce qui concerne les mesures d'ordre général, que pour la gestion des prélèvements à règlement d'eau agréé. Il est rappelé que ces mesures de restrictions ne concernent pas les usages de l'eau liés à des prélèvements issus du système Durance-Verdon.

- DURÉE D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

Le retour à la situation antérieure se fait par nouvel arrêté préfectoral pris après avis du Comité départemental de vigilance sécheresse, au vu de l'évolution du débit de la rivière Touloubre à la station de jaugeage témoin de La Barben.

La validité du présent arrêté est limitée au 15 octobre 2008, sauf prorogation.

- PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera déposée dans les mairies concernées et pourra être consultée.

- EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, Mmes. et MM. les Maires des communes visées à l'article 2, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Mme le Directeur Départemental de l'Équipement par intérim, M. le Di-recteur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Mme la Directrice du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le

Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 29 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général adjoint

Signé Christophe REYNAUD



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTÉ

**déclarant la situation de crise sécheresse
pour le bassin versant amont de l'Arc
(de la limite entre les départements du Var et des Bouches-du-Rhône
jusqu'à l'Aqueduc de Roquefavour)**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte-d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211.3, L.215-7 à L.215-13, L.432-5 et R.211-66 à R.211.70,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2215-1,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645,

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté cadre préfectoral du 9 juillet 2008 approuvant le Plan cadre sécheresse pour les Bouches-du-Rhône qui définit des seuils de vigilance, d'alerte, de crise, de crise renforcée ainsi que des mesures d'information et de limitation en cas de sécheresse pour le département des Bouches-du-Rhône,

- **CONSIDÉRANT** l'évolution du débit de la rivière Arc à la station de jaugeage témoin du Pont-de-Bayeux (commune de Meyreuil), le seuil de 200 litres par seconde ayant été atteint le 15 juillet 2008,

APRÈS consultation du Comité départemental de vigilance sécheresse,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE

- 1-OBJET

L'état de crise sécheresse est déclaré sur le bassin versant amont de l'Arc, de la limite entre les départements du Var et des Bouches-du-Rhône jusqu'à l'Aqueduc de Roquefavour.

- 2-ZONE CONCERNÉE

Les mesures ci-après s'appliquent, pour chaque commune, sur la portion de son territoire communal recoupant le bassin versant amont de l'Arc tel que défini à l'article 1 et sur la carte jointe en annexe.

Les communes concernées sur la totalité de leur territoire communal sont : Meyreuil, Le Tholonet, Beurecueil, Gardanne, Châteauneuf-le-Rouge, Saint-Antonin-sur-Bayon, Rousset, Fuveau, Peynier.

Les communes concernées sur une partie seulement de leur territoire communal sont : Ventabren, Eguilles, Aix-en-Provence, Cabriès, Les-Pennes-Mirabeau, Bouc-Bel-Air, Saint-Marc-Jaumegarde, Simiane-Collongue, Mimet, Vauvenargues, Gréasque, Saint-Savournin, Belcodène, La Bouilladisse, Trets, Puyloubier.

- 3-MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU POUR LES ZONES PLACÉES EN CRISE

Les mesures de restriction sont celles prévues au paragraphe 7.3 du plan cadre départemental approuvé par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008, aussi bien en ce qui concerne les mesures d'ordre général, que pour la gestion des prélèvements à règlement d'eau agréé. Il est rappelé que ces mesures de restrictions ne concernent pas les usages de l'eau liés à des prélèvements issus du système Durance-Verdon.

- 4-DURÉE D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

Le retour à la situation antérieure se fait par nouvel arrêté préfectoral pris après avis du Comité départemental de vigilance sécheresse, au vu de l'évolution du débit de la rivière ARC à la station de jaugeage témoin du Pont-de-Bayeux (commune de Meyreuil).

La validité du présent arrêté est limitée au 15 octobre 2008, sauf prorogation.

- 5-PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera déposée dans les mairies concernées et pourra être consultée.

- 6-EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, M. le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, Mmes. et MM. les Maires des communes visées à l'article 2, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Mme le Directeur Départemental de l'Équipement par intérim, M. le Di-recteur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Mme la Directrice du

Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 29 juillet 2008

Pour le Préfet

et par délégation

Le Secrétaire Général adjoint

Signé Christophe REYNAUD



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DE L'URBANISME

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 portant nomination des membres
de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome
de Marseille-Provence**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article L 571-13 relatif aux commissions consultatives de l'environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 147-1 à L 147-8 relatifs aux dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes,

Vu le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes modifié par le décret n° 2000-127 du 16 Février 2000 et le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 Septembre 2000 modifié portant formation de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2006 modifié portant nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Marseille-Provence,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

2) REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES:

Conseil Régional:

- M. BONO, titulaire,

- Mme DEGIOANNI, suppléante,
- Mme LEVRAUD, titulaire,
- Mme DELHAYE, suppléante.

Conseil Général:

- M. BURRONI, titulaire,
- M. ANDREONI, suppléant,
- M. OBINO, titulaire,
- M. VIGOUROUX, suppléant,

Etablissements publics de coopération intercommunale:

• COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE:

- M. SIMONPIERI, titulaire,
- M. LEOTARD, suppléant,
- M. DIARD, titulaire,
- M. TORNOR, suppléant,
- M. DENIS, titulaire,
- M. PONTOUS, suppléant.
- Mme BOULAY, titulaire,
- M. DUTOIT, suppléant,
- M. GOMEZ, titulaire,
- M. PERNIN, suppléant,

• COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AIX:

- M. BARRET, titulaire,
- M. POITOU, suppléant,
- M. GACHON, titulaire,
- M. GARDIOL, suppléant,
- M. GARCIA, titulaire,
- M. MARTIN, suppléant.

Représentants des communes concernées par le Plan de Gêne Sonore ou par le Plan d'Exposition au Bruit:

- M. ANDREONI, Maire de Berre l'Etang, titulaire,
- M. VIGOUROUX, Maire de Miramas, suppléant,

3) REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS:

- Fédération d'Action Régionale pour l'Environnement (FARE SUD):
 - M. PAGO, titulaire,
 - M. JULLIEN, suppléant.
- Union départementale des Bouches-du-Rhône, Sauvegarde, Vie, Nature, Environnement (U.D.V.N. 13):
 - M. N., titulaire,
 - M. DI ROMA, suppléant.

Article 2 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES,

- Le Directeur de l'Aviation Civile,

- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 30 juillet 2008

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint**

Signé: Christophe REYNAUD

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE

DAG/BAPR/APS/2008/69

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « CENTRE DE COORDINATION ET
D'INTERVENTION - C.C.I. » sise à SAINT VICTORET (13730) du 29 juillet 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n°91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude

professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « CENTRE DE COORDINATION ET D'INTERVENTION - C.C.I. » sise 987, Boulevard Ferrisse à SAINT VICTORET (13730) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « CENTRE DE COORDINATION ET D'INTERVENTION - C.C.I. » sise 987, Boulevard Ferrisse à SAINT VICTORET (13730) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 29 juillet 2008

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2008/

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
«POMPES FUNEBRES HUBERT JOURDAN » sis à ALLAUCH (13190)
dans le domaine funéraire, du 29 juillet 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2002 portant habilitation sous le n°02/13/149 de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES HUBERT JOURDAN » sis 10 rue Fernand Rambert à ALLAUCH (13190), représenté par M. Hubert JOURDAN, président du directoire, dans le domaine funéraire, jusqu'au 24 avril 2008 ;

Vu la demande reçue le 30 avril 2008 de M. Hubert JOURDAN, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire de ladite société et considérant l'extrait K.bis du 20 février 2008 du greffe du tribunal de commerce de Marseille attestant de la modification de la forme juridique de la société « POMPES FUNEBRES HUBERT JOURDAN » désormais société à responsabilité limitée ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de ladite société dénommée « POMPES FUNEBRES HUBERT JOURDAN » sis 10 rue Fernand Rambert à ALLAUCH (13190) représenté par M. Hubert JOURDAN, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/149.

Article 3 : L'habilitation est accordée jusqu'au 28 juillet 2014.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 29 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2008/

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
«POMPES FUNEBRES HUBERT JOURDAN » sise à MARSEILLE (13005)
dans le domaine funéraire, du 29 juillet 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2002 modifié portant habilitation sous le n° 02/13/17 de la société dénommée « POMPES FUNEBRES HUBERT JOURDAN » sise 367 rue Saint-Pierre à Marseille (13005), représentée par M. Jean-Pierre ORSATI, directeur général, dans le domaine funéraire, jusqu'au 24 avril 2008 ;

Vu la demande reçue le 30 avril 2008 de M. Hubert JOURDAN, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de ladite société et considérant l'extrait K.bis du 20 février 2008 du greffe du tribunal de commerce de Marseille attestant de la modification de la forme juridique de la société « POMPES FUNEBRES HUBERT JOURDAN » désormais société à responsabilité limitée ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « POMPES FUNEBRES HUBERT JOURDAN » sise 367 rue Saint-Pierre à Marseille (13005) représentée par M. Hubert JOURDAN, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/17.

Article 3 : L'habilitation est accordée jusqu'au 28 juillet 2014.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 29 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 31 juillet 2008 portant délégation de signature à
Monsieur Nicolas DE MAISTRE, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur , préfet des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 16 février 2007 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 19 février 2007 portant nomination de Monsieur Nicolas DE MAISTRE, sous-préfet, en qualité de directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 21 juin 2007 portant nomination de Monsieur Michel SAPPIN, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Christophe REYNAUD, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône, modifié par les arrêtés des 19 juin 2006, 15 février 2007, 16 avril 2007, 2 janvier 2008, et 7 juillet 2008;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Didier MARTIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 2008 portant délégation de signature à M. Christophe REYNAUD, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, secrétaire général adjoint de la préfecture des Bouches du Rhône ;

A R R E T E

TITRE I : DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DE CABINET

Article 1: Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas DE MAISTRE, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant du cabinet du préfet et des services rattachés, notamment le service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile (S.I.R.A.C.E.D.P.C.), le service d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (Etat) , le service communication, le garage, tous documents à l'exclusion des instructions générales .

En cas de crise, Monsieur Nicolas DE MAISTRE est habilité à signer, en l'absence ou l'empêchement du préfet, toutes décisions administratives et tous documents indispensables à la gestion de crise et notamment les réquisitions qui seraient nécessaires.

Délégation de signature est également accordée à Monsieur Nicolas DE MAISTRE pour ce qui concerne les pièces comptables se rapportant au cabinet (contrats, bons de commandes...) et l'octroi des congés annuels et RTT du personnel du cabinet.

Article 2: délégation de signature est donnée à M. Nicolas DE MAISTRE afin de signer les états de frais des membres du corps préfectoral.

Article 3: En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Didier MARTIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône et de M. Christophe REYNAUD, sous-préfet, secrétaire général adjoint , la délégation de signature conférée à M. Didier MARTIN sera exercée par M. Nicolas DE MAISTRE, sous-préfet , directeur de cabinet .

TITRE II : DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DE LA SECURITE ET DU CABINET

Article 4: Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er et sous l'autorité de Monsieur le directeur du cabinet, délégation de signature est donnée à Madame Pascale CHABAS, directeur des services de Préfecture, directeur de la sécurité et du cabinet, en ce qui concerne :

- la correspondance ne comportant ni décisions, ni instructions générales entrant dans le cadre des attributions des services du cabinet et du SIRACED-PC ;

- les pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 2500 euros ;
- les bons de transport, ordres de mission, attestations et copies conformes de documents relatifs aux affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel des services du cabinet et du SIRACED-PC
- convocations des commissions de sécurité ,
- procès verbaux des commissions de sécurité qu'il préside en sa qualité de représentant du préfet,
- en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de cabinet, la correspondance ne comportant ni décisions, ni instructions générales, entrant dans le cadre des attributions des autres bureaux et sections du cabinet.

TITRE III : DELEGATION DE SIGNATURE AUX CHEFS DES SERVICES DU SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILES (S.I.R.A.C.E.D.P.C.)

Article 5 : délégation de signature est donnée à Mme Dominique VAGNEUX, attachée de préfecture, chargée de mission «pôle de compétence risques naturels et technologiques», auprès du chef du SIRACED-PC, en ce qui concerne les documents énumérés ci-après :

- Attestations ou récépissés;
- Copies conformes de documents;
- Bordereaux d'envoi;

Article 6 : Délégation de signature est donnée à M. Francis BAR, attaché, chef du bureau administration-prévention, en ce qui concerne les documents énumérés ci-après:

- Attestations ou récépissés;
- Copies conformes de documents;
- Bordereaux d'envoi;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis BAR, la délégation qui lui est conférée, sera exercée par M. Jean-Marc ROBERT, secrétaire administratif, adjoint au chef du bureau.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Josiane REVEL-MOURET, attachée, chef du bureau de la défense civile et économique, en ce qui concerne les documents énumérés ci-après:

- Attestations ou récépissés;
- Copies conformes de documents,
- Bordereaux d'envoi,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Josiane REVEL-MOURET, attachée d'administration, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Jocelyne GUIERMET, secrétaire administratif, adjoint au chef de bureau.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Denis PETIT, attaché, chef du bureau des plans de secours, en ce qui concerne les documents énumérés ci-après:

- Attestations ou récépissés;

- Copies conformes de documents;
- Bordereaux d'envoi;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Denis PETIT , la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Françoise LEVEQUE , secrétaire administratif, adjointe au chef du bureau.

Article 9: Délégation de signature est donnée à Mme Geneviève PREVOLI, attachée, chef du bureau des commissions de sécurité, en ce qui concerne les documents énumérées ci-après:

- Attestations ou récépissés;
- Copies conformes de documents;
- Bordereaux d'envoi;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève PREVOLI, la délégation qui lui est conférée pour les actes et documents énumérés ci-dessus, sera exercée par Mme Annie BIESBROUCK, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Geneviève PREVOLI et de Mme Annie BIESBROUCK, la délégation qui leur est conférée sera exercée par Mme Antoinette CARTA, secrétaire administratif.

- Présidence des réunions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et signature des procès-verbaux qui s'y rapportent.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève PREVOLI, la délégation qui lui est conférée dans le domaine d'attribution énuméré ci-dessus, sera exercée par M. Francis BAR, attaché, chef du bureau administration-prévention.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Geneviève PREVOLI et de M. Francis BAR, la délégation qui leur est conférée sera exercée par M. Jean-Denis PETIT; attaché, chef du bureau des plans de secours.

- Présidence des réunions de la commission de l'arrondissement de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et signature des procès-verbaux qui s'y rapportent en application de l'article 24 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève PREVOLI, la délégation qui lui est conférée dans le domaine d'attribution énuméré ci-dessus, sera exercée par Mme Annie BIESBROUCK, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des commissions de sécurité.

- Signature des procès-verbaux de la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Marseille en application de l'article 27 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève PREVOLI, la délégation qui lui est conférée dans le domaine d'attribution énuméré ci-dessus, sera exercée par Mme Antoinette CARTA, secrétaire administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Geneviève PREVOLI et de Mme Antoinette CARTA,, la délégation qui leur est conférée sera exercée par Mme Annie BIESBROUCK.

Article 10: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale CHABAS, la délégation qui lui est conférée par l'article 4 du présent arrêté, sera exercée dans la limite de leurs attributions respectives par

- M. Francis BAR, attaché, chef du bureau administration-prévention;
- M. Jean-Denis PETIT, attaché, chef du bureau des plans de secours;
- Mme Geneviève PREVOLI, attachée, chef du bureau des commissions de sécurité;
- Mme Josiane REVEL-MOURET, attachée, chef du bureau de la défense civile et économique
- Mme Dominique VAGNEUX, attachée, chargée de mission « pôle de compétences prévention des risques naturels et technologiques » auprès du chef du SIRACEDPC.

TITRE IV : DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Article 11: Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er du présent arrêté et sous l'autorité de Monsieur le directeur de cabinet, délégation de signature est donnée à Monsieur le Colonel Luc JORDA, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, en ce qui concerne les affaires ressortissant aux attributions qu'il exerce au nom de l'Etat (copies de documents, notes de service, correspondances courantes) à l'exclusion du courrier ministériel, de toutes correspondances comportant décisions et instructions générales et des correspondances destinées aux élus ainsi que des pièces comptables d'un montant supérieur à 2500 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Colonel Luc JORDA, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Monsieur le Lieutenant-Colonel Jean-Claude GRAND ou par Monsieur le Lieutenant-Colonel Gérard PATIMO.

TITRE V : DELEGATION DE SIGNATURE AU CHEF DU BUREAU DU CABINET

Article 12 : Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1^{er} et sous l'autorité de Monsieur le directeur de cabinet, délégation de signature est donnée à Madame Claire MORIN-FAVROT, attachée principale, chef du bureau du cabinet, en ce qui concerne :

- la correspondance ne comportant ni décisions, ni instructions générale entrant dans le cadre des attributions du bureau du cabinet;
- les attestations ou récépissés et les copies conformes de documents;
- l'octroi des congés annuels et RTT du personnel du bureau du cabinet ;

Article 13 : Délégation de signature est donnée à Madame Alexandra POIROUX, adjointe au chef du bureau du cabinet, chef de la section interventions, dans le cadre des attributions de sa section, en ce qui concerne les documents énumérés ci-après :

- attestations ou récépissés ;
- copies conformes de documents ;
- bordereaux d'envoi

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claire MORIN-FAVROT, la délégation qui lui est conférée par l'article 12 du présent arrêté, sera exercée dans la limite de leurs attributions respectives par :

- Madame Alexandra POIROUX, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du cabinet, chef de la section interventions
- Monsieur Patrick FOREST, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de la section protocole
- Madame Marie-Hélène SALLE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section distinctions honorifiques

TITRE VI : DELEGATION DE SIGNATURE AU CHEF DU BUREAU DES AFFAIRES RESERVEES

Article 15: Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er et sous l'autorité de M. le directeur du cabinet, délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric SALVATORI, attaché principal, chef du bureau des affaires réservées et politiques en ce qui concerne les documents ci-après :

- Attestations ou récépissés;
- Copies conformes de documents;
- Bordereaux d'envoi.
- Octroi des congés et RTT des personnels du bureau des affaires réservées et politiques
- Correspondances courantes ne comportant ni décisions, ni instructions générales entrant dans le cadre des attributions du bureau du des affaires réservées et politiques.

TITRE VII : DELEGATION DE SIGNATURE AU CHARGE DE MISSION RESPONSABLE DE LA SECTION VISITES OFFICIELLES - GARAGE

Article 16: Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er et sous l'autorité de M. le directeur du cabinet, délégation de signature est donnée à M. Henri HADJEDJ, chargé de mission pour les visites officielles et la gestion du parc automobile, en ce qui concerne les documents ci-après :

- pièces comptables d'un montant inférieur ou égal à 2500 € se rapportant à la gestion quotidienne du garage
- bordereaux d'envoi
- octroi des congés des personnels de la section visites officielles - garage

- correspondances courantes ne comportant ni décisions, ni instructions générales entrant dans le cadre des attributions de la section visites officielles - garage.

Article 17 : Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er et sous l'autorité de M. le directeur du cabinet, délégation de signature est donnée à M. Laurent RIU, chef du garage, pour les bons de commande et factures d'un montant égal ou inférieur à 1000 €.

TITRE VIII : DELEGATION DE SIGNATURE AU CHEF DU BUREAU DE LA COMMUNICATION INTERMINISTERIELLE

Article 18 : Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1er et sous l'autorité de M. le directeur du cabinet, délégation de signature est donnée à Madame Tessa FRECHIER-MEY chargée de communication, chef du bureau de la communication interministérielle en ce qui concerne les documents ci-après :

- bons à tirer
- octroi des congés des personnels du bureau de la communication interministérielle
- bordereaux d'envoi
- correspondances courantes ne comportant ni décisions, ni instructions générales entrant dans le cadre des attributions du bureau de la communication interministérielle.

Article 19 : L'arrêté n° 2008158-3 du 6 juin 2008 est abrogé.

Article 20: Le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, et le directeur de cabinet de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 31 juillet 2008

Le Préfet

signé

Michel SAPPIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE

L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES

N°94 /

2008/DAG/BAPR/DDB

SERVICE DES DEBITS DE BOISSONS ET DES CASINOS

Arrêté relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés sur la commune de Salon-de-Provence (13300)

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores;

VU l'arrêté préfectoral n°82/2008/DAG/BAPR/DDB du 9 juillet 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique ;

VU la demande présentée par le Maire de Salon-de-Provence, le 24 juillet 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 juillet 2008 susvisé, l'heure de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés sur la commune de Salon-de-Provence, est fixée à une heure du matin.

Article 2 : Les exploitants sont tenus de faire afficher dans la principale salle de leur établissement le texte de cet arrêté.

Article 3 : La présente dérogation est précaire et révocable. Elle pourra être retirée s'il est constaté qu'elle est génératrice de faits contraires à l'ordre et à la tranquillité publics.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°94/2007/DAG/BAPR/DDB du 17 octobre 2007 relatif à l'horaire de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants établis sur la commune de Salon-de-Provence, est abrogé.

.../...

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix-en-Provence, le Maire de Salon-de-Provence et le Contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général adjoint

Signé Christophe REYNAUD



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE

L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES

N° 95 /

2008/DAG/BAPR/DDB

SERVICE DES DEBITS DE BOISSONS ET DES CASINOS

Arrêté relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés sur la commune de Carry-le-Rouet (13620)

Le Préfet
de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000 relatif à la lutte contre les nuisances sonores;

VU l'arrêté préfectoral n°82/2008/DAG/BAPR/DDB du 9 juillet 2008 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique ;

VU la demande présentée par le Maire de Carry-le-Rouet, le 24 juillet 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté du 9 juillet 2008 susvisé, l'horaire de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants implantés sur le territoire de la commune de Carry-le-Rouet est fixé à deux heures du matin pour la période du 1^{er} juin au 1^{er} septembre.

Article 2 : Les exploitants sont tenus de faire afficher dans la principale salle de leur établissement le texte de cet arrêté.

Article 3 : La présente dérogation est précaire et révocable. Elle pourra être retirée s'il est constaté qu'elle est génératrice de faits contraires à l'ordre et à la tranquillité publics.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°96/2007/DAG/BAPR/DDB du 23 octobre 2007 relatif à l'horaire de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants établis sur la commune de Carry-le-Rouet, est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Istres, le Maire de Carry-le-Rouet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général adjoint

Signé Christophe REYNAUD



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon le 24 juillet 2008

ARRETE PREFECTORAL N°14/2008

RELATIF A L'ORGANISATION DES MANIFESTATIONS NAUTIQUES SUR LES PLANS D'EAU DE LA MEDITERRANEE

Le vice-amiral d'escadre Jean Tandonnet,
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la Marine,
- VU le décret du 1^{er} février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU le décret du 4 janvier 1977 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs des affaires maritimes,
- VU le décret 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU l'arrêté du 5 février 2004 relatif aux emplois de conseillers des affaires maritimes,
- VU l'arrêté préfectoral n° 68/97 du 12 septembre 1997 portant délégation de pouvoir de coordination locale des actions de l'Etat en mer,

Considérant, qu'il convient de préciser les conditions d'application en Méditerranée de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer et les délégations accordées par le préfet maritime aux directeurs départementaux des affaires maritimes.

R11/encours/réunionaffmar

A R R E T E

ARTICLE 1

Les directeurs départementaux ou interdépartementaux des affaires maritimes et leurs intérimaires ou leurs délégués, ont délégation permanente pour instruire les dossiers de manifestation nautique déposés par les organisateurs dans les conditions définies par l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif à l'organisation des manifestations nautiques.

ARTICLE 2

Les directeurs départementaux ou interdépartementaux des affaires maritimes et leurs intérimaires ou leurs délégués, ont délégation pour accuser réception des déclarations de manifestations nautiques déposées par les organisateurs, lorsque leur parcours concerne un ou plusieurs départements et quand il présente un caractère international.

ARTICLE 3

Lorsque l'instruction de la déclaration de manifestation nautique fait apparaître la nécessité de prendre des mesures particulières de police de la navigation ou lorsqu'elle pose des difficultés de principe dans son traitement, le préfet maritime de la Méditerranée accuse réception de la manifestation, et prend par arrêté, si nécessaire, sur proposition du directeur départemental ou du directeur interdépartemental des affaires maritimes concerné, les mesures de police adéquates.

ARTICLE 4

Une instruction du préfet maritime fixe les modalités de l'examen des déclarations de manifestations nautiques, et précise les conditions dans lesquelles les directeurs départementaux ou interdépartementaux des affaires maritimes en accusent réception.

ARTICLE 5

Les directeurs départementaux ou interdépartementaux des affaires maritimes et leurs intérimaires ou leurs délégués ont délégation permanente pour coordonner les moyens nautiques des administrations participant à l'action de l'Etat en mer situés dans le ressort de leur circonscription administrative, si la nature de la manifestation nautique nécessite la mise en place d'un dispositif de surveillance maritime, en application d'un arrêté préfectoral réglementant la circulation lors de cette manifestation.

ARTICLE 6

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 26/2006 du 18 juillet 2006 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée.

ARTICLE 7

Les directeurs départementaux ou interdépartementaux des affaires maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements des Pyrénées Orientales, de l'Aude, de l'Hérault, du Gard, des Bouches du Rhône, du Var, des Alpes Maritimes, de Haute Corse, de Corse du Sud.

Signé Jean Tandonnet

AVIS DE RECRUTEMENT
D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE DEUXIEME CLASSE

Le Centre Hospitalier Montperrin à Aix-en-Provence (Bouches du Rhône) organise le recrutement d'Adjoints administratifs de 2^{ème} classe en vue de pourvoir 3 postes dans l'établissement par inscription sur une liste arrêtée par la Commission de Sélection en application de l'Article 12 du décret n°90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titre et de diplôme n'est exigée.

Les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une demande d'admission à concourir
- une lettre de motivation
- un curriculum vitae détaillé
- copie des diplômes dont ils sont titulaires
- un justificatif de nationalité

Les dossiers d'inscription doivent parvenir (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de 2 mois à partir de la parution au Recueil des Actes Administratifs à :

Madame LE QUELLEC
Directeur Adjoint chargé
des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Montperrin
109, Avenue du Petit Barthélémy
13617 Aix-en-Provence Cedex 01

Seuls seront convoqués à l'entretien des candidats préalablement retenus par la Commission de Sélection.

Fait à Aix, le 23 juillet 2008.
Pour le Directeur, par Délégation,
Le Directeur Adjoint chargé
des Ressources Humaines,

signé

Michèle GUILLAUME LE QUELLEC

AVIS DE RECRUTEMENT
D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

Le Centre Hospitalier Montperrin à Aix-en-Provence (Bouches du Rhône) organise le recrutement d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés en vue de pourvoir 2 postes dans l'établissement par inscription sur une liste arrêtée par la Commission de Sélection en application de l'Article 10 du décret n°2007-1188 du 03 août 2007 portant statut particulier du corps des Aides-soignants et des Agents des Services Hospitaliers Qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titre et de diplôme n'est exigée.

Les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- une demande d'admission à concourir
- une lettre de motivation
- un curriculum vitae détaillé
- copie des diplômes dont ils sont titulaires
- un justificatif de nationalité

Les dossiers d'inscription doivent parvenir (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai de 2 mois à partir de la parution au Recueil des Actes Administratifs à :

Madame LE QUELLEC
Directeur Adjoint chargé
des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Montperrin
109, Avenue du Petit Barthélémy
13617 Aix-en-Provence Cedex 01

Seuls seront convoqués à l'entretien des candidats préalablement retenus par la Commission de Sélection.

Fait à Aix, le 23 juillet 2008.
Pour le Directeur, par Délégation,
Le Directeur Adjoint chargé
des Ressources Humaines,

signé

Michèle GUILLAUME LE QUELLEC

